Cour fédérale | Federal Court

Ottawa, le 30 octobre 2023 – La juge Catherine Kane de la Cour fédérale a rendu aujourd'hui une décision pour les dossiers T-569-20, T-577-20, T-581-20, T-677-20, T-735-20 et T-905-20 :

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
CASSANDRA PARKER et K.K.S. TACTICAL SUPPLIES LTD.
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;

LA COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS AUX ARMES À FEU, RODNEY GILTACA, RYAN STEACY, MACCABEE DEFENSE INC., et WOLVERINE SUPPLIES LTD.
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;

JOHN PETER HIPWELL
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;

MICHAEL JOHN DOHERTY, NILS ROBERT EK, RICHARD WILLIAM ROBERT DELVE, CHRISTIAN RYDICK BRUHN, PHILIP ALEXANDER MCBRIDE, LINDSAY DAVID AMIESON, DAVID CAMERON MAYHEW, MARK ROY NICHOL et PETER CRAIG MINUK
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;

CHRISTINE GENEROUX, JOHN PEROCCHIO et VINCENT PEROCCHIO
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;

JENNIFER EICHENBERG, DAVID BOT, LEONARD WALKER, BURLINGTON RIFLE AND REVOLVER CLUB, CENTRE RÉCRÉATIF D'ARMES À FEU DE MONTRÉAL INC., O'DELL ENGINEERING LTD
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et le

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

Résumé : Six demandes de contrôle judiciaire (les Demandes), dont la plupart intéressaient plusieurs demandeurs et soulevaient questions communes, ont été entendues ensemble.

Les Demandes consistaient en la contestation du règlement pris par le gouverneur en conseil le 1er mai 2020, soit le *Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation*

restreinte ou sans restriction, DORS/2020-96 (le Règlement). Le Règlement, qui est entré en vigueur le 1er mai 2020, interdit la possession et l'utilisation d'environ 1 500 armes à feu énumérées et de leurs variantes, la possession et l'utilisation des versions modifiées de ces armes à feu énumérées, et ainsi que la possession et l'utilisation d'armes à feu possédant certaines caractéristiques physiques.

Comme le Règlement est entré en vigueur le 1er mai 2020 au moment de sa promulgation, un décret fixant une période d'amnistie a accordé un délai à ceux qui possédaient des armes à feu nouvellement prohibées pour se conformer à la loi. Le décret fixant une période d'amnistie devait originellement prendre fin le 30 avril 2022, mais il a été prorogé une première fois jusqu'au 30 octobre 2023 et de nouveau jusqu'au 20 octobre 2025.

Les demandes de contrôle judiciaire ont soulevé de nombreuses questions, certaines communes et d'autres uniques. La question dont la Cour est saisie est une question de droit, à savoir si le gouverneur en conseil a agi dans les limites de son pouvoir en prenant le Règlement et a rendu ainsi une décision raisonnable lorsqu'il a désigné comme étant prohibées les armes à feu qui, à son avis, ne peuvent raisonnablement être utilisées pour la chasse et le sport.

De façon générale, les demandeurs ont soutenu que ce ne sont pas les armes à feu qui constituent une menace réelle pour la sécurité publique, mais plutôt les personnes qui obtiennent ou utilisent des armes à feu illégalement. Les demandeurs soulignent que l'utilisation qu'ils font des armes à feu est déjà hautement réglementée et qu'ils prennent la sécurité très au sérieux et respectent la législation en vigueur, ainsi que les exigences en matière de permis et d'enregistrement. Les demandeurs s'entendent pour dire qu'aucun autre règlement n'est nécessaire et, plus particulièrement que le Règlement ne contribuera pas davantage à la protection de la sécurité publique. Les demandeurs soutiennent que le gouverneur en conseil n'a pas respecté du pouvoir qui lui est délégué et que son opinion n'est pas raisonnable.

Le défendeur, le procureur général du Canada [le PGC], a soutenu que le gouverneur en conseil a agi dans les limites de son pouvoir lorsqu'il a formulé l'avis selon lequel les armes à feu ne conviennent pas à une utilisation civile pour la chasse et le sport en raison de leur caractère mortel inhérent, de la possibilité de causer des préjudices graves et, de façon plus générale, de leur incidence sur la sécurité publique.

Les demandeurs ont présenté des arguments détaillés et exhaustifs. Même sur les questions communes, certains arguments sont divergents ou nuancés. Le PGC a répondu à tous les arguments.

La Cour s'est efforcée de tenir compte de toutes les questions et de tous les arguments et de se concentrer sur les questions déterminantes, la jurisprudence pertinente et autant d'éléments de preuve pertinents qu'il est raisonnablement possible de le faire, en particulier les éléments de preuve mis en évidence dans les observations des parties. Comme c'est souvent le cas, les demandeurs et le PGC remettent en question les éléments de preuve de l'autre et soutiennent que la Cour devrait accorder peu de poids, voire aucun, à ces éléments de preuve.

La Cour a rejeté les Demandes.

La Cour a conclu que le Décret et le Règlement ne constituent pas des excès de pouvoir. Le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé le pouvoir conféré par la loi que le Parlement lui a délégué en vertu du paragraphe 117.15(2) du *Code criminel*.

La décision du gouverneur en conseil de prendre le Règlement est raisonnable. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), qui est accepté comme motif de la décision du gouverneur en conseil de prendre le Règlement, explique pourquoi le gouverneur en conseil a déterminé que les armes à feu désignées ne conviennent pas à un usage civil et ne conviennent pas à la chasse et le sport en raison de

leur caractère meurtrier inhérent et de la menace grave qu'elles représentent pour la sécurité publique, notamment à l'égard du degré auquel ces armes peuvent accroître la gravité des fusillades.

Le gouverneur en conseil n'a pas sous délégué son pouvoir de désigner des armes à feu comme étant prohibées. Les armes à feu désignées et leurs variantes sont prohibées en vertu du *Code criminel* et du Règlement. Le rôle des Services spécialisés de soutien en matière d'armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dans l'évaluation des armes à feu et leur classification comme étant sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibées, ainsi que la publication de cette classification dans le Tableau de référence des armes à feu, ne sont pas des exemples d'exercice d'un pouvoir juridique; il s'agit plutôt de l'opinion des Services spécialisés de soutien en matière d'armes à feu, exprimé afin d'orienter les propriétaires d'armes à feu, entre autres. Lorsqu'une personne est accusée de posséder une arme à feu prohibée ou une variante d'une telle arme, la Couronne doit prouver que l'arme à feu est prohibée, et il revient à la Cour de prendre la décision finale.

La décision du gouverneur en conseil de promulguer le Règlement ne constitue pas un manquement à l'obligation d'équité procédurale. La jurisprudence démontre clairement que l'obligation d'équité procédurale ne s'applique pas au processus législatif.

Le Règlement n'enfreint pas l'article 7 de la *Charte*; le Règlement n'est pas vague, trop large ou arbitraire. Par ailleurs, si la Cour avait conclu que le Règlement enfreignait l'article 7 d'une manière contrevenant aux principes de justice fondamentale, la Cour aurait déterminé que toute violation aurait été justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte* à titre de limite raisonnable. L'objectif primordial de la sécurité publique l'emporte sur toute atteinte possible aux droits des propriétaires d'armes à feu qui sont maintenant plus limités dans leur choix d'armes à feu à des fins de chasse et de sport.

Le Règlement ne porte pas atteinte aux articles 8, 11, 15 ou 26 de la *Charte*.

Le Règlement ne porte pas atteinte à la *Déclaration canadienne des droits*.

Vous pouvez obtenir une copie de cette décision sur le site Web de la Cour fédérale : https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/524321/index.do.